

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° : 160-17-000045-241

DATE : Le 16 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

SUZANNE DUFOUR

Demanderesse

c.

CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Défendeur

JUGEMENT
(sur demande d'autorisation de
produire une expertise complémentaire)

JB4479

[1] Dans le contexte d'une poursuite en responsabilité médicale, le défendeur demande l'autorisation de produire une expertise complémentaire en employabilité, laquelle n'était pas prévue dans les trois protocoles de l'instance déjà convenus entre les parties.

[2] Pour soutenir sa demande, le défendeur allègue que, dans le cadre de la réalisation de son mandat, l'experte chirurgienne plasticienne a porté à son attention que la demanderesse avait une capacité résiduelle de travail avec certaines restrictions.

[3] Ce dossier est introduit depuis juin 2024 et déjà à cette époque, l'incapacité de retour au travail de la demanderesse était invoquée.

[4] La demanderesse qui est médecin et actuellement âgée de 67 ans, allègue une atteinte nerveuse à son bras droit qui l'empêche de poursuivre sa profession.

[5] L'autorisation de produire une expertise additionnelle après l'échéance prévue au protocole constitue une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée par des circonstances démontrant à la fois la pertinence et la nécessité, dans les principes directeurs de proportionnalité et de saine gestion de l'instance.

[6] Or, le défendeur n'a pas démontré que l'expertise recherchée est nécessaire à la résolution du litige.

[7] L'âge et la profession de la demanderesse au moment pertinent réduisent considérablement l'utilité d'une expertise portant sur son employabilité future.

[8] Il apparaît que le Tribunal pourra comprendre la situation professionnelle et personnelle de la demanderesse sans le secours d'une telle expertise requise tardivement.

[9] Le dernier protocole de l'instance commun des parties prévoyait déjà la confection de quatre expertises pour la partie défenderesse, soit en soins infirmiers, chirurgie plastique et des nerfs périphériques, ergothérapie et actuariat.

[10] Le défendeur ne fournit pas, à la satisfaction du Tribunal, les circonstances nouvelles qui justifieraient l'ajout d'une telle expertise à ce stade de l'instance.

[11] D'ailleurs, lors des représentations pour solliciter une autre prolongation du délai de l'inscription en mars dernier, aucune réserve quant à la nécessité de cette expertise n'a été émise par le représentant du défendeur.

[12] Dans les circonstances, la demande en autorisation doit être rejetée.

[13] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **REJETTE** la demande d'autorisation du défendeur de produire une expertise complémentaire;

[15] **PROLONGE** le délai de l'inscription pour instruction et jugement au plus tard le 15 juillet 2026 pour pallier les délais occasionnés pour le traitement de cette demande;

[16] **LE TOUT**, frais de justice à suivre sur le fond.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Joëlle Dubois
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Avocats de la demanderesse

M^e Olivia Meurant
CAIN LAMARRE
Avocats du défendeur

Date d'instruction : 8 juin 2026